

DECISION DCC-06-94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par lettre en date du 14 Août 1993 par Madame TAMOU Barthélémy Rosaline, épouse SOULEY Mahamane et enregistrée au Secrétariat de la Cour le 18 Août 1993, sur la base des articles 114, 117, et 122 de la Constitution et qui invoque les violations de la Constitution en ses articles 18, 25, 26, 30, 38, 53 et 58 ;

VU la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

VU la Loi Organique 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice AHANHANZO GLELE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que sur la base des articles 114, 117 et 122 de la Constitution Madame TAMOU Barthélémy, épouse SOULEY Mahamane a saisi la Cour et conteste son dégageement de la Fonction Publique en invoquant les articles 18, 25, 26, 30, 33, 53 et 58 de la Constitution ;

Considérant que les violations des droits de l'Homme citées par la requérante se fondent essentiellement sur le droit au travail et le droit du travail et sur la torture, les sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Considérant que la Constitution en son article 30 reconnaît à tout citoyen et à toute personne le droit au travail ainsi que le droit d'accéder à la Fonction Publique ;

Considérant que le droit au travail reconnu à tous les citoyens par la Constitution en son article 30 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples article 13 alinéa 2 comprend le droit qu'a toute personne de gagner sa vie par le travail librement choisi et/ou accepté ;

Considérant que le droit au travail et le Statut général de la Fonction Publique sont des matières qui relèvent du domaine de la loi, donc légiférées conformément à l'article 98 de la Constitution ;

.../...

Considérant que les mesures de dégageant de la Fonction Publique entraînant la privation de rémunération, ne sauraient s'analyser, en droit, comme une torture, ou comme des mesures portant atteinte aux Droits de l'Homme et de la personne humaine ;

D E C I D E

Article 1er.- Les textes et actes pris pour dégager Madame TAMOU Barthélémy Rosaline, épouse SOULEY Mahamane de la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Départ Volontaire ou ciblé, intégré à la Loi de Finances 1993, ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame TAMOU Barthélémy Rosaline, épouse SOULEY Mahamane et sera publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à COTONOU, le Vendredi Huit Avril mil neuf cent quatre vingt quatorze :

Madame Elisabeth K. POGNON

Président

Messieurs :

Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
Maurice	AHANHANZO GLELE	Membre
Alfred	ELEGBE	"
Bruno	AHONLONSOU	"
Pierre	EHOUMI	"

Le Rapporteur,

Le Président,

Maurice AHANHANZO GLELE

Elisabeth K. POGNON.-